

# La politique énergétique suisse un article constitutionnel sur l'énergie

Autor(en): **Schmid, Hans L.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **61 (1981)**

Heft 2

PDF erstellt am: **11.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-886578>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

## La politique énergétique suisse un article constitutionnel sur l'énergie

### Situation actuelle

La politique énergétique suisse se caractérise par les principes du fédéralisme, de la démocratie directe et du mécanisme de marché. Selon l'article 3 de la Constitution.

*« Les cantons sont souverains en tant que leur souveraineté n'est pas limitée par la constitution fédérale, et, comme tels, ils exercent tous les droits qui ne sont pas délégués au pouvoir fédéral. »*

En matière de politique énergétique, les Cantons possèdent des compétences étendues par rapport aux attributions sectorielles, p. ex. pour l'énergie nucléaire, de la Confédération. Pour changer cette répartition des tâches entre Cantons et Confédération, il faut un amendement de la Constitution approuvé, lors d'un scrutin, par la majorité du peuple et des Cantons.

La majorité de la Commission fédérale de la conception globale de l'énergie (CGE) a recommandé, dans son rapport final publié fin 1978, la création d'un article sur l'énergie dans la Constitution pour que la Confédération puisse mener une politique énergétique plus active, en établissant des prescriptions et en introduisant une taxe affectée sur l'énergie dont le revenu serait utilisé pour encourager les mesures préconisées. La majorité des avis exprimés lors d'une large consultation, en 1979, des partis politiques, des Cantons, des organisations faïtières de l'économie et d'autres milieux intéressés, ont également été favorables à un tel article constitutionnel.

### L'article constitutionnel proposé

En se fondant sur le rapport CGE et sur les résultats de la consultation, le Conseil fédéral a approuvé, le

25 mars 1981, un message aux Chambres proposant l'article constitutionnel suivant :

*Art. 24 octies (nouveau)*

1. Afin d'assurer un approvisionnement en énergie suffisant, économique et ménageant l'environnement, la Confédération peut
  - a. établir des principes permettant d'utiliser l'énergie de manière économe et rationnelle ;
  - b. édicter des prescriptions sur la consommation d'énergie des installations, des véhicules et des appareils ;
  - c. encourager le développement de techniques permettant d'utiliser l'énergie de manière économe et rationnelle, de recourir à des énergies nouvelles et de diversifier largement l'approvisionnement.
2. Dans l'accomplissement de ses tâches, la Confédération tient compte des exigences d'une utilisation économe et rationnelle de l'énergie et d'une large diversification de l'approvisionnement en énergie.

### Principes de la politique énergétique proposée

Le Conseil fédéral précise, dans son message, que la politique de l'énergie est une tâche nationale dont l'accomplissement doit s'inspirer des *principes du fédéralisme*. Dans leurs efforts, les cantons bénéficieront d'un soutien plus régulier et plus efficace. L'article constitutionnel énumératif proposé, les invitant à agir de façon concertée, mais limitant les attributions fédérales au strict nécessaire, doit aider la Confédération et les Cantons à remplir, en étroite collaboration, les tâches qui leur incomberont.

La politique énergétique doit, par ailleurs, « rester incorporée dans l'ordre économique et social. L'article proposé ne permettra pas à la Confédération de prescrire le choix d'un agent énergétique donné. Plutôt que d'adopter toute une série de prescriptions réglant le comportement, il importe de mettre en place un cadre et des moyens d'intervention conformes à l'économie de

marché. » Le Conseil fédéral précise que « cela ne signifie pas, toutefois, que rien ne doit changer. Il serait socialement dangereux de se cramponner à des conceptions énergétiques dépassées. C'est surtout le recours à l'énergie nucléaire qui suscite des controverses passionnées. Le risque de polarisation est indéniable. L'exploitation de l'énergie nucléaire conformément à la loi atomique ne sera possible que dans le contexte d'une politique énergétique équilibrée. Cela implique un surcroît d'efforts pour l'utilisation rationnelle de l'énergie et le développement des agents énergétiques renouvelables ».

### Mesures possibles

La *lettre a* de l'article proposé permet à la Confédération d'édicter des *prescriptions minimales à l'intention des Cantons*. Ceux-ci peuvent les renforcer. Elles porteraient avant tout sur les secteurs suivants :

- Isolation thermique des bâtiments neufs ou dont la rénovation est soumise à l'octroi d'une autorisation ;
- Exigences concernant les équipements de chauffage et de production d'eau chaude ;
- facturation du chauffage d'après la consommation ;
- Preuve du besoin des installations de ventilation et de climatisation ;
- Utilisation des rejets de chaleur dans l'industrie et l'artisanat.

Il s'agit généralement de mesures que les Cantons ont déjà été invités à prendre et qui figurent dans le modèle de loi cantonale sur l'énergie, proposé en mai 1980 par l'Office fédéral de l'énergie.

La lettre b autorise des *prescriptions sur la consommation d'énergie par les installations, les véhicules et les appareils*. On peut envisager, en coopération avec l'étranger, des prescriptions sur l'homologation ainsi que l'étiquetage des véhicules et des appareils, avec indication de leur consommation d'énergie.

La *lettre c* permet à la Confédération d'*encourager le développement de techniques* favorisant l'utilisation économe et rationnelle de l'énergie, le recours aux énergies nouvelles et une large diversification de l'approvisionnement. Simultanément, la Confédération a d'ores et déjà la possibilité de promouvoir la recherche en vertu de l'article 27 sexies de la Constitution.

Le Conseil fédéral tient à éviter l'*éparpillement des subventions* et à octroyer son aide en fonction des priorités. Il estime indispensable de libérer *des moyens financiers nettement plus importants* pour la politique énergétique que par le passé. La Confédération consacre actuellement 80 millions de francs à la recherche énergétique. A moyen terme, il conviendrait de doubler cette somme. Les subventions nouvelles seraient destinées en priorité à la recherche sur l'utilisation rationnelle de l'énergie, le recours aux énergies indigènes et les technologies nouvelles. 50 millions de francs par an sont en plus prévus pour le développement de techniques, en particulier pour des installations pilotes et de démonstration et 10 millions de francs par an pour l'information, le conseil et la formation professionnelle. Au total, il faut compter avec des besoins supplémentaires croissant de 40 à 150 millions de francs par année, ce qui portera les dépenses de la Confédération en la matière de 120 à 230 millions de francs par année.

Les fonds seront imputés au budget général, en fonction des besoins de la politique énergétique et des disponibilités financières. Le Conseil fédéral renonce à prélever un impôt affecté sur l'énergie.

Selon le message, « l'article constitutionnel proposé jette les bases d'une politique de l'énergie permettant, grâce à une collaboration efficace avec les Cantons et l'économie, de rendre à long terme l'*approvisionnement énergétique suisse plus sûr, plus économique et plus respectueux de l'environnement*. Cette politique est non seulement l'une des conditions importantes pour le développement économique du pays, mais elle est aussi un acte de solidarité internationale et une contribution à la protection de l'environnement et à la défense générale ».

FRANÇOIS  
*lacombe*

TRANSPORTS INTERNATIONAUX

---

<b>LYON</b> rue du Lyonnais 69800 Saint Priest Tél. (7) 820 34 07	<b>BELLEGARDE</b> 51 av. St Exupéry 01202 Tél. (50) 48 01 05	<b>PARIS</b> rue Robert Moinon Z. I. 95190 Goussainville Tél. (3) 988 53 99
--	---	--

Madelon